



Société anonyme
Rue Colonel Bourg 133
1140 Bruxelles
BCE n° 0877535640

Second Supplément au Prospectus approuvé par le Comité de direction de la FSMA en séance du 18 novembre 2013

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Le présent Second Supplément au Prospectus complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 11 décembre 2012 (le « Prospectus ») et le Supplément au Prospectus approuvé par la FSMA le 29 octobre 2013 (le « Supplément »). Le Prospectus, le Supplément et le Second Supplément au Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse www.casakafka.be.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53, § 2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Second Supplément au Prospectus en date du 18 novembre 2013, en raison de faits nouveaux significatifs concernant les informations contenues dans le Prospectus et dans le Supplément, de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement, et survenus entre l'approbation du Supplément et la clôture définitive de l'offre publique. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- Le présent Second Supplément au Prospectus complète le Prospectus et le Supplément. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec les tous les développements contenus dans le Prospectus et le Supplément, y compris le Résumé du Prospectus, l'index¹ et les Annexes du Prospectus et du Supplément ;
- L'investissement visé par le Prospectus et par le présent Second Supplément au Prospectus présente un certain degré de risque. Il existe notamment un risque pour l'Investisseur de perdre l'avantage fiscal décrit dans le présent Prospectus. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard. L'ensemble des facteurs de risque sont décrits en préambule du Prospectus ;
- En souscrivant à l'Offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre, et de ses annexes, reprise en annexe au présent Second Supplément au Prospectus ;
- L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'article 194^{ter} du CIR 1992. Les informations contenues dans le Prospectus, dans le Supplément et dans le présent Second Supplément au Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables,

¹ Dans le présent Second Supplément au Prospectus, les termes commençant par une lettre majuscule ont la signification indiquée dans l'index du Prospectus (pp. 27-31), telle qu'éventuellement amendée par le Supplément.

lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. Toute modification de l'article 194^{ter} du CIR 1992 donnera lieu à la publication d'un supplément au prospectus. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel ;

- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le rendement dont question dans le Supplément peut être plus bas, voire négatif ;

- Tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du présent Second Supplément au Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1^{er} de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

PORTEE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le rendement dont question dans le Supplément pourrait être plus bas, voire négatif.

La distribution du présent Second Supplément au Prospectus, tout comme l'Offre visée par le Prospectus, le Supplément et le Second Supplément au Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Second Supplément au Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. L'Offre est faite exclusivement en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat.

Il incombe à toute personne non-résidente en Belgique qui souhaiterait participer à l'Offre, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes.

La mise à disposition du présent Second Supplément au Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition du présent Second Supplément au Prospectus sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans celui-ci.

Le présent Second Supplément au Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'investir dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du Prospectus, du Supplément et du présent Second Supplément au Prospectus.

Ce Second Supplément au Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Supplément au Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, la version française prime et l'investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Second Supplément au Prospectus avant le commencement de la procédure.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, dans le Supplément et dans le présent Second Supplément au Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE.....	3
2. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS.....	3
2.1. Nouveau ruling.....	3
2.2. Prolongation de l'Offre.....	4
3. CONSEQUENCES SUR L'EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT ET SUR L'INVESTISSEUR.....	4
3.1. Modification de la Convention-Cadre Juillet 2013.....	4
3.2. Sécurité liée à l'existence du Ruling du 5 novembre 2013.....	4
3.3. Offre continue.....	5
4. SUPPLEMENT AU RESUME DU PROSPECTUS.....	5
5. RESPONSABLES DU SECOND SUPPLEMENT AU PROSPECTUS.....	5
5.1. Déclaration de conformité et responsabilité.....	5
5.2. Politique d'information.....	5
5.3. Second Supplément au Prospectus.....	6
ANNEXE 1 : Convention-Cadre Juillet 2013.....	7
Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible.....	7
ANNEXE I : CONDITIONS GENERALES.....	11
ANNEXE II.....	24

2. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS

2.1. Nouveau ruling

L'Article 194^{ter} du CIR 1992 a été modifié sur plusieurs points par l'article 12 de la Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable (*M.B.*, 26 juin 2013) (ci-après : la « Loi du 17 juin 2013 »).

Les conséquences de ces modifications sur l'Investissement et sur les Investisseurs ont été exposées dans le Supplément.

A la suite de cette modification légale, un nouveau ruling a été demandé et obtenu le 5 novembre 2013 par Casa Kafka Pictures auprès du Service des décisions anticipées en matière fiscale (ci-après : le « Ruling du 5 novembre 2013 »). Ce Ruling du 5 novembre 2013 (référence 2013.469) a été notifié à Casa Kafka Pictures par courrier recommandé daté du 12 novembre 2013 et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière. Il est valable cinq ans. Il remplace le Ruling du 25 novembre 2008 portant la référence 800.350 dont il est question dans le Prospectus.

Le Ruling du 5 novembre 2013 confirme que la Convention-Cadre Juillet 2013 est conforme aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013 et que l'Investissement est conforme aux conditions posées par ledit Article, de sorte que l'avantage fiscal en résultant sera en principe accordé aux Investisseurs.

Le Ruling du 5 novembre 2013 ne se prononce pas explicitement sur la conformité à l'Article 194^{ter} du CIR 1992 du taux de rendement proposé par Casa Kafka Pictures pour l'Investissement en Prêt et pour l'Investissement en Equity (soit 4,06% sur une base annuelle pour les Conventions-Cadres signées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013). Toutefois, Casa Kafka Pictures estime que ce taux est conforme aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 et du Ruling du 5 novembre 2013.

Le Ruling du 5 novembre 2013 rend partiellement obsolètes ou incomplètes certaines parties du Prospectus exposant le Ruling, en particulier les points :

- « 3.5. Les risques liés à l'avantage fiscal » (p. 25) : le Ruling du 25 novembre 2008 ne peut plus être invoqué. Ceci étant, le Ruling du 5 novembre 2013 confirme que la Convention-Cadre Juillet 2013 est conforme aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013 et que l'Investissement est conforme aux conditions posées par ledit article, de sorte que l'avantage fiscal en résultant sera en principe accordé aux Investisseurs ;
- « 4. Index – Ruling » (p. 30) : on vise désormais le Ruling du 5 novembre 2013.
- « 6.4. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal » (p. 37) : le Ruling du 25 novembre 2008 ne peut plus être invoqué. Ceci étant, le Ruling du 5 novembre 2013, valable cinq ans, confirme que la Convention-Cadre Juillet 2013 est conforme aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013 et que l'Investissement est conforme aux conditions posées par ledit article, de sorte que l'avantage fiscal en résultant sera en principe accordé aux Investisseurs.

2.2. Prolongation de l'Offre

Casa Kafka Pictures a décidé de prolonger l'Offre jusqu'au 11 décembre 2013. En conséquence, les Investisseurs qui le souhaitent pourront signer la Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures et décrite dans le Prospectus tel qu'amendé par le Supplément et le Second Supplément jusqu'au 11 décembre 2013.

3. CONSEQUENCES SUR L'EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT ET SUR L'INVESTISSEUR

3.1. Modification de la Convention-Cadre Juillet 2013

Un article 5.2 est ajouté dans la Convention-Cadre Juillet 2013, rédigé comme suit : « 5.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des décisions anticipées qu'a obtenu l'Intermédiaire dans le cadre de la présente Convention-Cadre (ou de leur traduction libre), en l'occurrence la décision numéro 2013.469. »

3.2. Sécurité liée à l'existence du Ruling du 5 novembre 2013

Le Ruling du 5 novembre 2013 confirme que la Convention-Cadre Juillet 2013 est conforme aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013 et que l'Investissement est conforme aux conditions posées par ledit article, de sorte que l'avantage fiscal en résultant sera en principe accordé aux Investisseurs.

3.3. Offre continue

L'Offre est une offre continue d'instruments de placement au sens de l'article 53, § 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, dans sa version antérieure à la modification apportée par l'article 34 de la loi du 17 juillet 2013 modifiant, en vue de transposer les Directives 2010/73/UE et 2010/78/UE, la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant dispositions diverses et la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et portant dispositions diverses (M.B., 6 août 2013).

L'article 62 de cette loi du 17 juillet 2013 précise que « les articles 1 à 48, 53, 55 à 59 ne s'appliquent pas aux opérations en cours à la date de son entrée en vigueur. »

Dès lors que l'Offre était déjà ouverte au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2013, elle reste soumise à l'ancien article 53, § 3, de la loi du 16 juin 2013. Le droit de révocation prévu au nouvel article 53, § 3 de cette loi n'est donc pas applicable *ratione temporis*.

4. SUPPLEMENT AU RESUME DU PROSPECTUS

Le Résumé du Prospectus, tel qu'amendé par le Supplément, doit aussi être adapté en fonction du nouvel élément exposé ci-dessus.

En particulier, les risques liés à l'avantage fiscal (pp. 9-10) sont modifiés en raison de l'existence du Ruling du 5 novembre 2013, qui apporte à l'Investisseur une sécurité supplémentaire quant au fait qu'il bénéficiera de l'avantage fiscal.

5. RESPONSABLES DU SECOND SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

5.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures assume la responsabilité du présent Second Supplément au Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le présent Second Supplément au Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

5.2. Politique d'information

Responsable de l'information :

CASA KAFKA PICTURES
Société anonyme
Rue Colonel Bourg 133
1140 Bruxelles
BCE n° 0877535640

Téléphone : + 32 (2) 730 44 04

Téléfax : + 32 (2) 726 64 70

E-mail : im@casakafka.be (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : www.casakafka.be

5.3. Second Supplément au Prospectus

Le présent Second Supplément au Prospectus est disponible en français.

Le Second Supplément au Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 44 04.

Ce Second Supplément au Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : www.casakafka.be

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «FILM» "

ENTRE LES SOUSSIGNES:

«INVESTISSEUR», une société «FORME_JURIDIQUE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro «N_BANQUE_CARREFOUR», ci-après valablement représentée par «SIGNATAIRE_INVEST», agissant en sa qualité «QUALITE_SIGN_INVEST»;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», une société «FORME_JURIDIQUE1», dont le siège social est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP_Ville», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro «NR_BANQUE_CARREFOUR_PROD», ci-après valablement représentée par «SIGNATAIRE_PRODUCTEUR», agissant en sa qualité de «QUALITE_SIGN_PRODUCTEUR»;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1140 Evere, Rue du Colonel Bourg 133, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0877.535.640, ci-après valablement représentée par Régie Média Belge S.A., en sa qualité d'administrateur délégué, ci-après valablement représentée par Jean-Paul Philippot;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV:

1. Le Producteur souhaite produire une Œuvre intitulée provisoirement ou définitivement « «FILM» », dont il a acquis l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés. Un descriptif de cette Œuvre, un détail du budget global des dépenses nécessaire pour en assurer la production et le plan de financement y afférent sont repris en Annexe II à la présente convention-cadre. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

- | | | |
|----|-----------------------------------|-----------------------|
| a. | Auteur (s) / Scénariste: | «AUTEURS_SCENARISTES» |
| b. | Réalisateur(s) : | «REALISATEUR» |
| c. | Minutage de l'Œuvre: | «MINUTAGE» |
| d. | Version : | «LANGUE» |
| e. | Producteur Délégué : | «PRODUCTEUR_DELEGUE» |
| f. | Budget : | «DEVIS» Euros |
| g. | Date de livraison de la Copie 0 : | «DATE_COPIE_0» |

- h. Négatif développé et conservé
au Laboratoire : «LABO»
- i. Casting Principal : «CASTING»

2. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production de cette Œuvre et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter, lequel permet, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de cent cinquante pour cent (150%) des sommes effectivement versées par l'Investisseur en exécution de la présente convention-cadre ou des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la présente convention-cadre.

3. Sur base notamment des déclarations et garanties du Producteur et de l'Investisseur exposées dans la présente convention-cadre, lesquelles doivent être considérées comme essentielles et déterminantes du consentement du Producteur et de l'Investisseur, ces derniers se sont rapprochés par l'intervention de l'Intermédiaire et ont négocié les termes de la présente convention-cadre, destinée à la production de cette Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire concluent la présente Convention-Cadre, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, en ce compris les Conditions Générales reprises en Annexe I, en font partie intégrante. Les termes repris dans la présente Convention-Cadre en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans lesdites Conditions Générales.

2. LIBERATION DE L'INVESTISSEMENT

2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total forfaitaire définitif de «MONTANT_INVEST_» EUR, lequel sera immobilisé durant une durée de «DUREE» mois. L'Investissement se décompose comme suit:

- un Investissement en Prêt, à hauteur de «MONTANT_PRÊT» EUR, représentant 40% de l'Investissement, au taux annuel net de quatre virgule zéro-six pourcent (4,06%);
- un Investissement en Equity, à hauteur de «MONTANT_EQUITY» EUR, représentant 60% de l'Investissement, en vertu duquel l'Investisseur acquiert un pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre, à l'exclusion de toutes sommes ayant servi au financement de l'Œuvre (minima garantis, cession des droits de diffusion et portances TV) et dûment repris au plan de financement repris à l'Annexe II à la présente Convention-Cadre, et correspondent à «M_RNPP_» des RNPP en provenance : «TERRITOIRES», lesquels perdureront pendant une période de cinq (5) ans suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre.

2.2. L'Investisseur s'engage à verser au Producteur le montant total de l'Investissement au courant du mois de «MOIS_VERSEMENT», sur le compte n° «CPTB_BANCAIRE_PRODUCTEUR» ouvert au nom du Producteur auprès de la banque «NOM_BANQUE_PRODUCTEUR», située «ADRESSE_BANQUE_PRODUCTEUR». En tout état de cause, l'Investisseur s'engage à ne libérer l'Investissement qu'après avoir reçu la ou les garanties

bancaires dont il est fait mention dans la présente Convention-Cadre et/ou les Conditions Générales.

2.3. En contrepartie, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur les sommes dues à ce dernier au titre de Droit aux Recettes sur le compte n° «CP_BANCAIRE_INVEST» ouvert au nom de l'Investisseur auprès de la banque «NOM_BANQUE», située «ADRESSE_BANQUE». Le premier décompte d'exploitation de l'Œuvre sera réalisé par l'Intermédiaire le 15 mars «ANNEE_1ER_DECOMPTE_EXPLOITAT». Les paiements éventuels des sommes à revenir à l'Investisseur seront dès lors effectués au plus tôt le 31 mars «ANNEE_PAIEMENT_RECETTES_EVENT».

2.4. Sauf si l'article 2.6 en dispose autrement, le Producteur consent par ailleurs à l'Investisseur une Option Put, lui permettant de vendre au Producteur les Droits aux Recettes qu'il possède au prix d'exercice de «M_OPTION_PUT» de l'Investissement en Equity, soit un montant de «MONTANT_OPTION_PUT» EUR. Les résultats commerciaux réels de l'Œuvre ne pourront pas être opposés par l'une ou l'autre des Parties pour faire valoir une quelconque modification du Prix d'Exercice en question (en dehors de la variation due aux RNPP qui auraient éventuellement été perçus).

2.5. Conformément à l'article 2.4 des Conditions Générales, le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, à ses frais et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels visés à l'article 2.1 de la présente Convention-Cadre. L'Investisseur sollicite également :

- conformément à l'article 6.4 des Conditions Générales, une garantie couvrant ce dernier contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de l'article 4 des Conditions Générales, au prix de 0,75% du montant à garantir;
- conformément à l'article 7.11 des Conditions Générales, une garantie garantissant le paiement par le Producteur du Prix d'Exercice, au prix de 0,75% du montant à garantir.

2.6. En cas de livraison de la Copie 0 à une date ultérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée au point 1.g du préambule à la présente Convention-Cadre, le Prix d'Exercice de l'Option Put ainsi que le taux d'intérêt sur le Prêt tel que stipulé à l'article 2.1 de la présente Convention-Cadre seront automatiquement adaptés pour garantir à l'Investisseur un rendement de 4,06 % net de son Investissement en Equity et de 4,06% net de son Investissement en Prêt. En cas de livraison de la Copie 0 à une date antérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée au point 1.g du préambule à la présente Convention-Cadre, la date de remboursement du Prêt et des intérêts visée à l'article 2.2. des Conditions Générales et la Période d'Exercice visée à l'article 1 des Conditions Générales seront reportées de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt et de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1. de la Convention-Cadre et de garantir ainsi à l'Investisseur un rendement de 4,06% net de son Investissement en Equity et de 4,06% net de son Investissement en Prêt.

ARTICLE OPTIONNEL :

2.7. Par dérogation à la définition de la PERIODE D'EXERCICE visée par l'article 1^{er} des Conditions Générales reprises en Annexe 1, la PERIODE D'EXERCICE prend cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prend fin le dernier jour du douzième (12^{ième}) mois

calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique.

3. AVANT-PREMIERES, INVITATIONS, DVD, AFFICHES

3.1. Le Producteur mettra gratuitement à la disposition de l'Investisseur :

- «NBRE_PLACES_AVANT1ERE» fois deux (2) places pour l'avant-première officielle en Belgique de l'Œuvre ;
- «NBRE_CARTONS_INVIT» cartons de 2 invitations gratuites permettant d'assister à une projection de l'Œuvre dans une salle en Belgique ;
- «NBRE_DVD» DVD lors de la sortie sur support DVD ; et
- «NBRE_AFFICHES» affiches de l'Œuvre.

3.2. La valeur économique des avantages susmentionnés octroyés par le Producteur à l'Investisseur étant nulle dans la mesure où ces avantages n'emportent aucun frais dans le chef du Producteur, leur octroi par le Producteur n'a aucun impact sur le calcul des RNPP revenant à l'Investisseur en vertu de l'article 2.1 de la présente Convention-Cadre.

4. CONDITIONS GENERALES

Pour le surplus, la présente Convention-Cadre est régie par les Conditions Générales telles que reprises en Annexe I à la présente Convention-Cadre.

Fait à Bruxelles, le «DATE_CONVENT_CADRE», en autant d'exemplaires que de Parties, chaque Partie reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

L'Investisseur
«INVESTISSEUR»
«SIGNATAIRE_INVEST»
«QUALITE_SIGN_INVEST»

Le Producteur
«PRODUCTEUR»
«SIGNATAIRE_PRODUCTEUR»

«QUALITE_SIGN_PROD
UCTEUR»

L'Intermédiaire
Pour CASA KAFKA PICTURES
Régie Média Belge S.A.
Administrateur-délégué
Jean-Paul Philippot

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer

ANNEXE I : CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Article 194ter	l'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 et l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 et par l'article 12 de la loi du 17 juin 2013.
Budget	le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe II à la Convention-Cadre
Conditions Générales	les conditions générales reprises en Annexe I à la Convention-Cadre
Convention-Cadre	la présente convention-cadre, ainsi que l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante, laquelle tient lieu de convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 2°
Copie 0	la première copie définitive de l'Œuvre, servant à vérifier que celle-ci ne comporte pas de défaut
Date de Fin d'Œuvre	la date de la remise de la Copie 0 au Producteur, telle qu'attestée par le laboratoire ou le studio de postproduction ayant finalisé et livré au Producteur la Copie 0 ou la date de l'attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée
Dépenses belges	les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre visées par l'Article 194ter, § 1er, 4°
Droit aux Recettes	la quote-part des RNPP que l'Investisseur acquiert en raison de son Investissement en Equity
Intermédiaire	la société CASA KAFKA PICTURES, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre
Investissement	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour un montant total forfaitaire définitif tel que spécifié à l'article 2.1 de la Convention-Cadre
Investissement en Equity	la partie de l'Investissement rémunérée par un Droit aux Recettes, visée à l'article 2.1 de la Convention-Cadre

Investissement en Prêt	la partie de l'Investissement consentie sous la forme d'un prêt conformément à l'article 2.1 de la Convention-Cadre
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié en préambule de la Convention-Cadre
Œuvre	l'œuvre éligible, au sens de l'article 194ter § 1 ^{er} , 3 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales figurent au point 1 du préambule à ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identité de l'Œuvre
Œuvre Européenne	l'œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par le décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 (et ses amendements ultérieurs), le décret de la Communauté flamande du 25 janvier 1995 (et ses amendements ultérieurs), le décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 (et ses amendements ultérieurs) et la loi du 30 mars 1995 (et ses amendements ultérieurs) en Région bilingue de Bruxelles Capitale, compétente pour les matières bicommunautaires culturelles
Option Put	le droit de l'Investisseur de céder au Producteur ses Droits aux Recettes à un prix déterminé d'avance, et dans les conditions précisées à l'article 2.4 de la Convention-Cadre ainsi qu'à l'article 7 des Conditions Générales
Période d'Exercice	la période prenant cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prenant fin le dernier jour du sixième (6ième) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique
Prix d'Exercice	le prix d'exercice de l'Option Put, tel que spécifié à l'article 2.4 de la Convention-Cadre
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre
RNPP	les Recettes Nettes Part Producteur liées à l'exploitation de l'Œuvre, telles que définies à l'Annexe II de la Convention-Cadre

2. INVESTISSEMENT EN PRÊT

2.1. Etant donné la finalité de l'Investissement en Prêt qui consiste, pour le Producteur, à pallier à son besoin de trésorerie courant durant la réalisation de l'Œuvre, l'Investissement en Prêt octroyé par l'Investisseur en vertu de l'article 2.2 de la Convention-Cadre peut être remboursé à ce dernier avant même le démarrage de l'exploitation de l'Œuvre.

2.2. Le Producteur s'engage à rembourser l'Investisseur sur le compte en banque de ce dernier mentionné à l'article 2.3 de la Convention-Cadre du montant de l'Investissement en Prêt, majoré d'un taux d'intérêt calculé *pro rata temporis* et capitalisé au taux annuel dont il est fait mention à l'article 2.1 de la Convention-Cadre, et ce à la première des deux dates suivantes:

- dans les 60 (soixante) jours qui suivent la Fin de l'Œuvre ; ou
- dix-huit (18) mois révolus après la date de la conclusion de la Convention-Cadre, ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation.

2.3. En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Prêt par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, la date de remboursement par le Producteur du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts visée à l'article 2.2 ci-dessus sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

2.4. Le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, à ses frais et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels susmentionnés et destinée à en garantir le remboursement, émise par une banque de premier plan au profit de l'Investisseur. L'Investisseur pourra faire appel à cette garantie même si l'Œuvre ne se termine pas.

2.5. L'Investisseur s'engage à libérer la garantie consentie par le Producteur à son profit en vertu de l'article 2.4 des présentes Conditions Générales dès le règlement intégral des sommes dont il est question à l'article 2.2 des présentes Conditions Générales.

3. INVESTISSEMENT EN EQUITY

3.1. Conformément à l'article 2.1 de la Convention-Cadre, en contrepartie de l'Investissement en Equity consenti par l'Investisseur au Producteur, l'Investisseur acquiert un pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre, lesquels perdureront jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre. L'Investisseur ne pourra revendiquer sur l'Œuvre aucun autre droit lié à la production et à l'exploitation de l'Œuvre, de quelque nature que ce soit, que les Droits aux Recettes.

3.2. Les Droits aux Recettes dont il est question à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toutes sommes ayant servi au financement de l'Œuvre (minima garantis, cession de droits de diffusion et portances TV) et dûment repris au plan de financement repris en Annexe 2 à la Convention-Cadre, correspondent au pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre en provenance des territoires dont il est fait mention à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

3.3. L'Intermédiaire adressera à l'Investisseur un décompte d'exploitation de l'Œuvre arrêté au 31 décembre de chaque année, et ce au plus tard pour le 15 mars de l'année suivante. En outre, pour permettre à l'Investisseur de vérifier le montant exact des Droits aux Recettes qu'il a perçus ou qu'il doit percevoir du Producteur en vertu de la Convention-Cadre, l'Intermédiaire s'engage à fournir à l'Investisseur toutes pièces comptables relatives à l'exploitation de l'Œuvre, sur simple demande de ce dernier ou de ses mandataires.

3.4. En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Equity par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, la Période d'Exercice visée à l'article 1 ci-dessus sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II à la Convention-Cadre. Il déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion. Il déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document repris en Annexe II à la Convention-Cadre.

4.2. Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre consiste en un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter. Il déclare et garantit par ailleurs que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande comme Œuvre Européenne, comme en atteste la copie de l'agrément repris en Annexe II à la Convention-Cadre.

4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris en Annexe II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre. Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre. Il est expressément précisé que l'apport du Producteur inclut les crédits professionnels et les salaires différés des techniciens, les rémunérations proportionnelles des acteurs et des auteurs dont il assurera seul le règlement complet. En conséquence, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il prélèvera sur sa propre part de Droits aux Recettes toutes les rémunérations proportionnelles qu'il aurait consenties à tous auteurs ou autres ayant droits, le montant des Droits aux Recettes attribué à l'Investisseur aux termes de la Convention-Cadre ayant été fixé en considération de l'ensemble des frais et charges supportés par le Producteur, notamment en tant que producteur de l'Œuvre.

4.4. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des Droits aux Recettes consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention-Cadre, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'exercice par l'Investisseur des Droits aux Recettes consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention-Cadre.

4.5. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans modifier de quelque manière que ce soit la quote-part du Droit aux Recettes consenti par le Producteur à l'Investisseur aux termes de la Convention-Cadre. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que les obligations de Dépenses belges visées par la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification du Droit aux Recettes de l'Investisseur.

4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou qu'elle ne tend pas à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

4.7 Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit de l'article 194ter, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue:

a) à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter à maximum cinquante pour cent (50%) du Budget;

b) à limiter le total des investissements effectivement versés par chacun des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter sous la forme de prêts à maximum quarante pour cent (40%) des investissements ainsi effectivement versés par chacun de ces investisseurs, et à limiter à deux (2) le nombre de conventions-cadre signée par chacun des investisseurs, en ce compris la présente Convention-Cadre;

c) à affecter effectivement la totalité des sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget; *a contrario*, à ne pas utiliser les sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'Investissement pour constituer la ou les garanties bancaires visées par la

Convention-Cadre ou pour racheter les Droits aux Recettes que possède l'Investisseur;

d) à effectuer dans le cadre de la production de l'Œuvre et conformément au Budget, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois, des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Investissement et à ce que 70% des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production telles que définies à l'article 194 ter, §1^{er} ;

e) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :

- la part prise en charge par le Producteur ;

- la part financée par les Investisseurs qui revendiquent l'exonération visée par l'Article 194ter ;

- la part financée par les autres participants à la Convention-Cadre qui revendiquent ou non l'exonération visée par l'Article 194ter ;

- La part financée par chacune des autres conventions-cadres relatives à la même œuvre précédemment signées.

f) en cas de signature de deux conventions-cadres successives sur l'Œuvre, à ne procéder à aucun remboursement de sommes prêtées en exécution d'une quelconque convention-cadre au sens de l'Article 194ter antérieure à la présente et liée au financement de la production de l'Œuvre, tant que la totalité des sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'Investissement n'aura pas été affectée effectivement au financement de l'Œuvre.

4.9. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus par la Convention-Cadre à l'Investisseur.

4.10. Le Producteur s'engage à remettre à l'Investisseur dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, les documents suivants:

1. un document du service de taxation dont dépend le Producteur attestant que ce dernier respecte les conditions de Dépenses belges prévus à l'article 194ter, §1^{er}, 3^o et 4^o, les conditions et plafonds prévus à l'article 194ter, §4, 4^o et 5^o, et que l'Investisseur a versé le montant de l'Investissement au Producteur dans un délai de dix-huit (18) mois prenant cours à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois pour les films d'animation;

2. une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée, conformément à l'article 194ter, §4, al.1er, 7^obis ;

3. une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle le financement global de l'Œuvre respecte les conditions et les plafonds prévus à l'Article 194ter, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 7^o bis.

4.11. Si le non respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre implique la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194*ter*, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu par ce dernier, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée, ainsi que les impôts supportés par ce dernier sur cette indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194*ter* ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

5.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société production éligible, ni une entreprise de télédiffusion ni un établissement de crédit au sens de l'Article 194*ter*, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II à la Convention-Cadre.

5.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des décisions anticipées qu'a obtenu l'Intermédiaire dans le cadre de la présente Convention-Cadre (ou de leur traduction libre), en l'occurrence la décision numéro 2013.469.

5.3. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194*ter*, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit Article 194*ter*, et notamment :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle est envoyée à son service de taxation la dernière des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales, à condition que cet envoi ait lieu dans les quatre (4) ans de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter* comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle est envoyée à son service de taxation la dernière des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt des sociétés une copie de la Convention-Cadre et de ses Annexes dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable, et à transmettre à son service de taxation une copie des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales ;
- à conserver en pleine propriété, sans remboursement ni rétrocession, tout ou partie des droits de créance et des Droits aux Recettes obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention-Cadre, sans remboursement ni rétrocession, jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'Œuvre terminée. Le délai d'incessibilité des Droits aux Recettes est toutefois limité à dix-huit (18) mois à partir de la conclusion de la Convention-Cadre ; lorsque l'Œuvre est un film d'animation, la période d'incessibilité est

limitée à vingt-quatre (24) mois à partir de la conclusion de la Convention-Cadre. Au terme de ce délai d'inaccessibilité, l'Investisseur pourra céder librement ses Droits aux Recettes, pour autant qu'il en informe au préalable le Producteur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie envoyée à l'Intermédiaire. Le Producteur disposera d'un droit de préemption inconditionnel, à prix égal, sur toute cession des Droits aux Recettes par l'Investisseur, sauf en cas de cession par l'Investisseur à toute société qui lui est liée au sens du Code des sociétés. Ce droit de préemption devra être exercé dans les trente (30) jours de la réception du courrier recommandé susmentionné adressé par l'Investisseur. L'absence de réponse dans ce délai équivalra à une renonciation au droit de préemption.

6. ASSURANCES

6.1. Le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants: tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatif », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériel et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur. Ces polices seront transmises par le Producteur à l'Intermédiaire au plus tard au premier jour de début de tournage de l'Œuvre.

6.2. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer.

6.3. Les polices susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à la Fin de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif – master numérique - CRI) soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède.

6.4. Si l'Investisseur en fait la demande et à ses frais, le Producteur fournira une garantie couvrant l'Investisseur contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de l'article 4 des présentes Conditions Générales. Pour ce faire, le Producteur soit souscrira à une extension *ad hoc* de son assurance « Production », soit fera émettre une garantie bancaire à première demande, soit bénéficiera d'un fonds de mutualisation dudit risque ou de tout autre type de garantie ou cautionnement acceptable pour l'Investisseur.

7. OPTION PUT

7.1. Sans préjudice du droit de l'Investisseur de céder ses Droits aux Recettes conformément à l'article 5.3 des présentes Conditions Générales ou de percevoir des

RNPP en conservant ses Droits aux Recettes conformément à l'article 3.1 des présentes Conditions Générales, le Producteur consent de manière irrévocable à l'Investisseur, qui accepte, une Option Put permettant à l'Investisseur de vendre au Producteur les Droits aux Recettes qu'il possède, aux conditions et modalités prévues dans la Convention-Cadre.

7.2. L'Option Put est indivisible et ne pourra par conséquent être exercée par l'Investisseur que pour la totalité des Droits aux Recettes qu'il possède aux termes de la Convention-Cadre.

7.3. L'Option Put est incessible par l'Investisseur. Ce dernier déclare en outre que, lors de l'exercice de l'Option Put, il détiendra l'ensemble des Droits aux Recettes qui font l'objet de cette Option Put et qu'ils seront négociables, exempts de toute restriction, sûretés ou privilèges.

7.4. L'Option Put peut être exercée par l'Investisseur durant la Période d'Exercice, étant entendu qu'en cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Equity par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, le début de la Période d'Exercice sera reporté de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre. Si l'Œuvre ne devait pas être mise en exploitation pour quelque raison que ce soit, cette Période d'Exercice se terminera de plein droit au plus tard le dernier jour du douzième (12^{ième}) mois suivant la Date de Fin d'Œuvre. Aux fins d'informer l'investisseur de la non mise en exploitation de l'œuvre, l'Intermédiaire adressera un mail à l'Investisseur neuf (9) mois après la Date de Fin d'Œuvre lui signifiant que l'Œuvre n'a pas encore été mise en exploitation et que celle-ci a peu de perspectives de commercialisation avant la fin de la période des douze (12) mois après la Date de Fin d' Œuvre. A défaut d'être exercée par l'Investisseur durant cette Période d'Exercice, l'Option Put deviendra caduque de plein droit, et ce sans indemnité due d'aucune part et sans qu'aucune formalité ou mise en demeure préalable ne soit requise.

7.5. Aux fins de permettre à l'Investisseur d'exercer son Option Put en parfaite connaissance de cause, durant la Période d'Exercice, l'Intermédiaire fournira à l'Investisseur, en cas de non levée de l'Option Put à la date concernée, et ce sur simple demande, et ce un (1) et trois (3) mois après la première représentation commerciale de l'Œuvre, un tableau des revenus attendus liés à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

7.6. L'Option Put doit être exercée par l'Investisseur par courrier recommandé avec accusé de réception ou email, adressé au Producteur, selon le modèle repris en Annexe II à la présente Convention-Cadre. La date d'exercice de l'Option Put sera la date figurant sur le récépissé de remise à la poste ou l'accusé de réception du mail (ci-après, la « Date d'Exercice de l'Option Put »).

7.7. Dès l'instant où l'Option Put est exercée par l'Investisseur, le Producteur achète à l'Investisseur, qui accepte, et l'Investisseur vend au Producteur, qui accepte, les Droits aux Recettes que possède l'Investisseur sur l'Œuvre aux termes de la Convention-Cadre.

7.8. Si l'Option Put est exercée par l'Investisseur, le Prix d'Exercice de l'Option Put sera payé par le Producteur sur le compte en banque de l'Investisseur mentionné à l'article 2.3 de la Convention-Cadre, concomitamment au transfert des Droits aux Recettes de l'Investisseur au Producteur, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant la Date d'Exercice de l'Option Put.

7.9. Par l'exercice de l'Option Put, et contre paiement du Prix d'Exercice, le Producteur devient seul titulaire des Droits aux Recettes que possède l'Investisseur sur l'Œuvre et percevra tous revenus à ce titre, à l'exception des montants qui auraient déjà été perçus par l'Investisseur au titre de RNPP à la Date d'Exercice de l'Option Put. Le Producteur fera son affaire des notifications aux débiteurs concernés. Le transfert des Droits aux Recettes entraîne le transfert irrévocable et définitif des droits futurs liés à la production et à l'exploitation de l'Œuvre. Le Producteur ne pourra revendiquer sur l'Œuvre aucun droit autre, de quelque nature que ce soit, que ceux qui auront été transférés par l'Investisseur par l'exercice de son Option Put.

7.10. L'investisseur pourra, s'il le souhaite et à ses frais, bénéficier d'une garantie bancaire à première demande garantissant le paiement par le Producteur du Prix d'Exercice.

8. VERIFICATION DU RESPECT DE LA PRÉSENTE CONVENTION-CADRE

8.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

8.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

8.3. Le Producteur s'engage à communiquer à l'Intermédiaire durant la première (1^{ère}) année après la première (1^{ère}) représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique les rapports d'exploitation aux dates suivantes : un (1) et trois (3) mois après la première (1^{ère}) représentation commerciale de l'Œuvre, plus particulièrement les entrées salles, les ventes internationales ainsi qu'une estimation des frais d'édition.

9. DROITS INTELLECTUELS SUR L'ŒUVRE

9.1. Par l'effet de la Convention-Cadre, l'Investisseur n'acquiert aucun droit de propriété intellectuel sur l'Œuvre, ni aucun droit sur le master original, ni aucun droit sur le visionnage de l'Œuvre à la fin du montage et avant le mixage, ni aucun droit de tirage de copie de l'Œuvre.

9.2. Si l'Œuvre reçoit un prix quelconque dans un festival, non explicitement adressé au réalisateur ou aux acteurs, il restera, sauf accord contraire, la propriété exclusive du Producteur.

10. RESPONSABILITE

La Convention-Cadre ne constitue pas une association, ni même une société entre les Parties, ni à l'égard des tiers. Il est formellement précisé que chacun des coproducteurs de l'Œuvre ne peut être responsable que de ce qui concerne la production de l'Œuvre quant à son propre apport.

11. NOTIFICATIONS

11.1. Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront envoyées par lettre recommandée, courriels ou fax aux adresses reprises en première page de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.

11.2. Chacune des Parties peut notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

12. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

12.1. La Convention-Cadre entrera en vigueur de façon immédiate et de plein droit dès sa signature par l'ensemble des Parties. Elle prendra fin de plein droit au plus tard le dernier jour de la cinquième année suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre, sauf résiliation anticipée intervenant de commun accord entre le Producteur et l'Investisseur. Dans ce cas, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à l'exploitation de l'Œuvre.

12.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou de procédure de faillite du Producteur. Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

12.3. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre, ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou de procédure de faillite de l'Investisseur. Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

13. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la Convention-Cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

14. RENONCIATION

15.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

15.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

15. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

16. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre primera.

17. SANCTIONS

Le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur, au terme de chaque mois suivant toute échéance dont il est fait mention dans la Convention-Cadre et/ou les présentes Conditions Générales, un intérêt supplémentaire capitalisé au taux de cinq pour cent (5 %) l'an sur tous les montants non versés par le Producteur à l'Investisseur en vertu de la Convention-Cadre et/ou des présentes Conditions Générales.

18. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

19. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

20. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

ANNEXE II

- A. ŒUVRE
 - 1. DESCRIPTIF
 - 2. BUDGET
 - 3. PLAN DE FINANCEMENT
 - 4. AGREMENT

- B. PRODUCTEUR
 - 1. EXTRAIT DES STATUTS
 - 2. ATTESTATION ONSS

- C. INVESTISSEUR
 - 1. EXTRAIT DES STATUTS
 - 2. MODELE DE LETTRE D'EXERCICE DE L'OPTION PUT

- D. RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

ANNEXE A – ŒUVRE

1. DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE
2. BUDGET
3. PLAN DE FINANCEMENT
4. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE B – PRODUCTEUR

1. EXTRAIT DES STATUTS
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE C - INVESTISSEUR

1. EXTRAIT DES STATUTS
2. MODELE DE LETTRE D'EXERCICE DE L'OPTION PUT

ANNEXE II – C 2

«PRODUCTEUR»
«SIGNATAIRE_PRODUCTEUR»
«QUALITE_SIGN_PRODUCTEUR»
«ADRESSE_PRODUCTEUR»
«ADRESSE_PROD_CP__Ville»

Par recommandé avec accusé de réception

_____, le _____

Concerne : Exercice de l'Option PUT relative à "« TITRE OEUVRE »"

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Conformément à l'article 7.6 des Conditions Générales annexées à la Convention-Cadre que nous avons signée en date du «DATE_CONVENT_CADRE», je vous informe par la présente que nous exerçons ce jour l'Option Put dont nous bénéficions en vertu de l'article 7.1 desdites Conditions Générales.

Nous exerçons cette Option Put pour la totalité des Droits aux Recettes que nous possédons aux termes de la Convention-Cadre, et dont nous garantissons que les Droits aux Recettes en question sont négociables, exempts de toute restriction, sûretés ou privilèges.

Je vous invite à verser le prix d'exercice de l'Option Put en question sur le compte n° «CP_BANCAIRE_INVEST» ouvert au nom de «INVESTISSEUR» auprès de la banque «NOM_BANQUE», située «ADRESSE_BANQUE», et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente.

Le prix d'exercice de l'Option Put susmentionné s'élève, conformément à l'article 2.4 de la Convention-Cadre, à la somme de «MONTANT_OPTION_PUT» EUR, dont il faut déduire le montant de _____ EUR que nous avons déjà perçu ou que nous devrions percevoir sur base des décomptes d'exploitation visés à l'article 2.3 de la Convention-Cadre, au titre de notre quote-part des RNPP à laquelle nos Droits aux Recettes nous donnent droit.

Je vous prie de croire, chère Madame, cher Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

«SIGNATAIRE_INVEST»
«QUALITE_SIGN_INVEST»

ANNEXE D – RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

ANNEXE II - D

DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

Les RNPP désignent l'ensemble de toutes les recettes hors taxes au premier franc, et au premier rang, réellement encaissées par le Producteur, quelles qu'en soient la nature et la provenance, réalisées en raison de l'exploitation de l'Œuvre et de tout ou partie de ces éléments dans le monde entier, dans toutes ses versions, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tout procédé connu ou à découvrir, y compris par télédiffusion, par la reproduction sur cassettes, vidéocassettes, disques, par la cession de droits dérivés, etc., sous déduction, pour chaque exploitation de l'Œuvre, des frais d'exploitation ci-après énumérés et mis à la charge du Producteur pour autant que ces frais ne figurent pas au coût de l'Œuvre.

Peuvent être déduits des RNPP les pourcentages à revenir aux auteurs, conformément à l'application de la loi sur le droit d'auteur, et les pourcentages à revenir à des tiers, pour autant qu'ils ne figurent pas dans l'apport du Producteur, et qu'ils aient été préalablement déclarés et acceptés par l'Intermédiaire sur base de contrats signés.

I. Exploitation Benelux

A. Exploitation cinématographique

L'Investisseur ne pourra se voir opposer de commission d'intermédiaire entre le contrat de distribution et le Producteur.

a) Dans les salles du secteur commercial

Les RNPP s'entendent des sommes exactes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location de l'Œuvre (recettes brutes distributeurs), ramenées hors taxes, déduction faite :

1. de la commission de distribution, sous-commission incluse au taux effectivement appliqué par le distributeur. Une copie du contrat de distribution sera transmise dès signature à l'Intermédiaire.
2. du montant de l'édition et des frais de lancement faits au moment de la première sortie de l'Œuvre en exclusivité en Belgique.
3. du coût du tirage des copies, du film annonce et du sous-titrage de l'Œuvre et de leur entretien.

b) Dans le secteur non commercial

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes réellement encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre dans le secteur non commercial, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après:

- 1.- commission de distribution, sous-commission incluse, au taux effectivement appliqué par le distributeur. Une copie du contrat de distribution sera transmise dès signature à l'Intermédiaire.
- 2.- prix des copies nécessaires à l'exploitation.

B. Exploitation par télédiffusion

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre, et payés par chaque télédiffuseur (télévision à péage ou gratuite, télévision en clair ou cryptée, télévision hertzienne terrestre, par câble, par satellite, par Internet, en mode analogique ou numérique, etc...) pour l'acquisition à destination de son programme des droits de diffusion de l'Œuvre, assortis de Multiplexing, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais de tirage des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, et de la commission d'intermédiaire au taux effectivement appliqué.

C. Exploitation sous forme de vidéogrammes, vidéodisques destinés à l'usage privé du public

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes (à valoir ou minima garantis compris) encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme de vidéogrammes ou vidéodisques destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après:

1. commission intermédiaire au taux effectivement appliqué.
2. prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication de l'Œuvre sur support vidéo ou autre.

D. Exploitation dérivée et autres exploitations

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre, au titre des exploitations dérivées de l'Œuvre ou de ses éléments constitutifs (et notamment redevance sur les disques phonographiques, droits éditoriaux de la musique, autres types d'éditions, droits de remake et droits de suite, etc...) ou de tout autre mode ou procédé d'exploitation non visé ci-dessus, pour autant que ces droits lui appartiennent en tout ou en partie, déduction faite du pourcentage effectivement appliqué par tout agent de commercialisation et des frais justifiés et pris en charge par le Producteur pour les dites exploitations. En cas de deal européen ou mondial, les règles d'exploitation à l'étranger seront d'application.

II. Exploitation à l'étranger (hors Benelux)

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre en salles de cinéma, par télédiffusion et par vidéographie, déduction faite:

1. de la commission de l'intermédiaire sur les ventes à l'étranger au taux effectivement appliqué par le mandataire.
2. du coût des charges nécessaires à l'exécution du contrat d'exploitation de l'Œuvre.

Pour l'ensemble des points I et II, les frais d'avocats, de justice et de contentieux pourront être déduits à condition de se référer directement à l'exploitation de l'Œuvre.

Il est entendu que les ristournes, rabais, avoirs et autres avantages financiers accordés par les instances officielles, les fournisseurs ou autres prestataires de services, notamment afférents aux frais d'édition devront profiter à l'ensemble de la coproduction sous la responsabilité du Producteur.

De manière générale, il est convenu de commun accord que le Producteur pourra déduire des recettes à revenir de l'exploitation de l'Œuvre les frais techniques nécessaires à l'exploitation pris en charge par le Producteur et prouvés par des pièces justificatives. On entend par frais techniques tous travaux liés à la conservation de l'original (y compris l'assurance) ainsi que ceux liés à une vente directe effectuée par le Producteur.